



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de MÉDITATION CHRÉTIENNE DU QUÉBEC ET DES RÉGIONS FRANCOPHONES DU CANADA

Adoptés le 6 octobre 1997,
révisés le 5 mai 2007, le 14 mai 2016, le 6 mai 2017, le 19 mai 2018, le 12 mars 2022 et le 2 mai 2026.

Section I : Dispositions générales et définitions

Art. 1: Nom

Le nom de la corporation est MÉDITATION CHRÉTIENNE DU QUÉBEC ET DES RÉGIONS FRANCOPHONES DU CANADA, dont le sigle est MCQRFC. Les appellations suivantes sont aussi en vigueur : MCQ, MÉDITATION CHRÉTIENNE et MÉDITATION CHRÉTIENNE (MCQRFC).

Art. 2: Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 650, rue Girouard Ouest, bureaux 310 et 312, à Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe. L'adresse du siège social peut être changée dans les limites du district judiciaire indiqué aux Règlements généraux par résolution du conseil d'administration. Le siège social peut également être transféré dans un autre district judiciaire par une modification des Règlements généraux.

Art. 3: Qualité des membres

La corporation se compose de personnes qui pratiquent la méditation selon la tradition chrétienne enseignée par John Main o.s.b. et qui ont payé leur contribution financière annuelle (Art. 7, 4^e alinéa).

Art. 4: Fonctionnement

- a) Tous les membres en règle forment l'assemblée générale de la corporation.
- b) La corporation est administrée par un conseil d'administration de SEPT (7) membres.

Art. 5: Nature, buts et objets

La nature, les buts et les objets de la corporation sont inscrits dans les Lettres patentes déposées au registre le 13 mai 1996 et les Lettres patentes supplémentaires du 11 novembre 2017.

Art. 6: Dissolution

En cas de dissolution: voir les Lettres patentes, 6^e partie, p.4.

Section II: Les membres de la corporation

Art. 7: Membres

- Ils adhèrent à l'enseignement de la méditation selon John Main o.s.b.
- Ils participent au développement de la corporation.
- Ils reconnaissent le lien avec la *Communauté mondiale de la Méditation chrétienne* (WCCM/CMMC).
- Ils paient la contribution financière annuelle déterminée par une résolution du conseil d'administration.

Art. 8: Cessation

- a) Une personne cesse d'être membre de la corporation quand elle ne respecte plus les critères de l'Art. 7.
- b) Si elle décède.

Section III: Les membres du Conseil d'administration**Art. 9: Énumération**

Les sept administrateurs-es élus-es au conseil d'administration se partagent les 7 fonctions suivantes:

- président(e),
- vice-président-e-s, (2)
- trésorier(ère),
- secrétaire
- conseillers(ères), (2)

De plus, l'accompagnateur spirituel et les membres émérites du CA font partie de droit du conseil d'administration, sans droit de vote. Ils (elles) peuvent toutefois déposer des avis auprès du conseil d'administration.

Art. 10: Élection

La présentation d'une candidature par procuration est admise dans la mesure où deux personnes appuient celle-ci et que le candidat ou la candidate accepte de se soumettre au vote de l'assemblée. Cette mesure veut faciliter des candidatures à travers tout le Canada francophone et dans les régions limitrophes du Québec. La technologie de Zoom-Canada permet un travail à distance.

Les membres élus du conseil d'administration le sont pour un mandat de deux ans. Pour éviter que tous les membres ne quittent le conseil d'administration en même temps, la procédure suivante fixe les mandats selon l'ordre des administrateurs.

Administrateur # 1-	- Élection chaque année impaire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 2-	- Élection chaque année paire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 3-	- Élection chaque année impaire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 4-	- Élection chaque année paire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 5-	- Élection chaque année impaire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 6-	- Élection chaque année paire	- Mandat de 2 ans
Administrateur # 7-	- Élection chaque année impaire	- Mandat de 2 ans

De plus, un administrateur nommé comme remplaçant au cours d'un mandat doit être élu au cours de la prochaine assemblée générale annuelle pour terminer le mandat confié.

Chaque année, ces personnes déterminent entre elles la fonction d'officier de chacune à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Art. 11: Président(e)

La présidente ou le président

- a) exerce un contrôle général sur toutes les affaires de la corporation;
- b) voit à la préparation de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les préside et en dirige les délibérations;
- c) signe tous les documents qui peuvent requérir sa signature, notamment les actes d'administration ordinaire, par suite d'une résolution de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration;
- d) remplit toute autre tâche exigée par ses fonctions ou que le conseil d'administration pourra lui assigner.

Art. 12 : a) Premier(ère) (1^{er(re)}) Vice-président(e)

La 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président

- a) remplit toutes les fonctions de la présidente ou du président lorsque ce dernier ou cette dernière est absent(e) ou est incapable d'agir;
- b) a tous les autres pouvoirs et accomplit tous les autres devoirs que le conseil d'administration pourra lui confier ou lui assigner.

b) Deuxième (2^e) Vice-président(e)

La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président

- a) s'intéresse aux affaires qui relèvent du national et de l'international;
- b) régit certains dossiers relevant de ces instances;
- c) a tous les autres pouvoirs et accomplit tous les autres devoirs que le conseil d'administration pourra lui confier ou lui assigner.

Art. 13: Trésorier(ère)

La trésorière ou le trésorier assume les tâches reliées aux finances comme le budget, les prévisions budgétaires, le suivi financier, la paye des employées. Il ou elle...

- a) a charge de tous les fonds et valeurs de la corporation; elle (il) voit à ce qu'ils soient déposés dans une ou des banques, caisses populaires, compagnies de fiducie ou chez tel dépositaire;
- b) reçoit les sommes dues ou payables à la corporation et en donne quittance;
- c) présente, pour adoption, à la réunion annuelle de l'assemblée générale les états financiers de la corporation ainsi que le rapport du vérificateur s'il y a lieu, et dépose, à titre informatif, les prévisions budgétaires;
- d) permet à tout membre du conseil d'administration et/ou de la corporation de voir, durant les heures d'affaires, les livres de la corporation.

Art. 14: Secrétaire

La secrétaire ou le secrétaire

- a) rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- b) voit à ce que soient donnés tous les avis prévus dans les présents règlements;
- c) veille à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous les autres documents requis par la loi soient classés et archivés;
- d) tient à jour la liste des membres de la corporation;
- e) remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le conseil d'administration.

Art. 15: Premier(ère) (1^{er(re)}) Conseiller(ère) et Deuxième (2^e) Conseiller(ère)

Les conseillers remplissent les fonctions qui leur sont assignées par le conseil d'administration.

Art. 16 : Cessation de fonction

Le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant si le membre

- a) décède;
- b) démissionne de son poste par avis écrit; la démission prend effet dès son acceptation par le conseil d'administration;
- c) n'est plus membre de la corporation;
- d) est destitué.

Section IV: L'assemblée générale

Art. 17: Composition

L'assemblée générale se compose des membres en règle de la corporation. Il peut y avoir des observateur.trice.s, mais sans droit de parole et sans droit de vote.

Art. 18: Pouvoirs

- a) l'assemblée générale annuelle
 1. élit les membres du conseil d'administration;
 2. adopte les Règlements généraux en vigueur;
 3. adopte à chaque année le Plan Annuel déposé par le conseil d'administration;
 4. adopte les états financiers annuels présentés par le ou la trésorier(ère) et examine les prévisions budgétaires de l'année suivante.
 5. nomme, s'il y a lieu, le (la) technicien(ne) comptable qui prépare les états financiers annuels de la corporation.
- b) l'assemblée générale spéciale ne peut décider que des questions mentionnées dans l'avis de convocation.
- c) Selon l'urgence, l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit se faire à l'intérieur de cinq jours ouvrables ou plus. Il peut être transmis par courrier ordinaire, ou par courrier électronique aux membres qui ont donné leur adresse électronique au secrétariat de MCQRFC.

Art. 19: Réunions

- a) L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit, à la date et à l'heure qu'indique le conseil d'administration par simple résolution;
- b) Le conseil d'administration ou sept membres peuvent convoquer une assemblée générale spéciale aux lieu, date et heure qu'il fixe. Il doit donner un délai d'au moins cinq jours ouvrables aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de sept membres ou plus produit une réquisition écrite signée par ces sept membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.
- c) Avis de convocation
La secrétaire ou le secrétaire donne avis de toute assemblée générale, par lettre adressée à chaque membre de la corporation, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, ou par courrier électronique aux membres qui ont donné leur adresse électronique au secrétariat de MCQRFC.
- d) Quorum
La présence de douze membres constitue un quorum à toute assemblée générale.
- e) Ajournement
Toute assemblée à laquelle il y a quorum peut être ajournée à n'importe quel jour juridique et tenue à n'importe quel endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.
- f) Vote
 - a. tout membre de l'assemblée générale a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé; mais le vote via Zoom/Canada devient possible, si une personne participe à l'assemblée générale via Zoom/Canada.
 - b. s'il s'agit d'affaires courantes, le vote peut se prendre oralement ou à main levée, à moins qu'un membre n'exige le scrutin secret; au cas d'égalité des voix, la(le) président(e) a voix prépondérante.
 - c. s'il s'agit d'une élection en présentiel, le vote se prend au scrutin secret, à moins que l'assemblée à l'unanimité n'en décide autrement. Un scrutin d'élection est déterminé par la majorité absolue des voix et, après deux scrutins sans résultat, par la majorité relative.

Section V: Le conseil d'administration

Art. 20: Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé des officiers nommés à l'article 9.

Art. 21: Pouvoirs

Le conseil d'administration

- a) établit les politiques internes et externes de la corporation en conformité avec les objets de la corporation selon les Lettres patentes;
- b) nomme, pour le temps du mandat non complété, la(le) remplaçant(e) d'un officier de la corporation dont le poste est devenu vacant;
- c) destitue tout membre dont la conduite nuirait gravement à la corporation;
- d) exerce tous les droits et tous les pouvoirs que la corporation elle-même peut exercer en vertu de ses Lettres patentes et selon les Règlements généraux;
- e) fait dresser toutes espèces de contrat, particulièrement ceux qui concernent les actes d'administration extraordinaire;
- f) achète, loue ou autrement acquiert, aliène, vend, échange ou autrement dispose des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels de la corporation ou tout intérêt en iceux pour telle considération et à tels termes et conditions qu'il juge convenables;
- g) peut:
 - 1) emprunter sur le crédit de la corporation, de toute banque, corporation ou personne, toute somme, pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables;
 - 2) limiter ou augmenter les sommes empruntées;
 - 3) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes qu'il juge convenables;
 - 4) nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément aux articles 23 et 24 de la loi des Pouvoirs Généraux de certaines corporations (S.E.Q., ch. 280) ou de toute autre manière;
 - 5) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, pour assurer le paiement d'emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations et le paiement ou l'exécution des contrats et engagements de la corporation;
 - 6) obtenir et aider à obtenir des fonds, au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement, pour toute autre corporation ou personne avec laquelle la corporation peut avoir des relations d'affaires, et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour telle corporation ou personne;
 - 7) autoriser, par résolution, à transiger et régler les affaires de banque de la corporation, et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom de et pour le compte de la corporation, tous documents, conventions, chèques, billets promissoires, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de la corporation;
 - 8) déléguer, par résolution, à toute personne tous les ou partie des pouvoirs conférés aux membres du conseil d'administration par les présents règlements, en autant que la loi le permet.

- h) adopte chaque année les états financiers annuels pour les faire ratifier par l'assemblée générale, et adopte les prévisions budgétaires de l'année suivante pour les présenter, à titre informatif, à l'assemblée générale annuelle.
- i) est chargé de la régie interne et externe de la corporation et, à cette fin, peut constituer un comité exécutif qui s'adjoindra, s'il le juge opportun, autant de comités qu'il lui sera nécessaire.

Art. 22: Convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ou transmis par courrier électronique aux membres qui ont donné leur adresse électronique au secrétariat de la corporation.

Art.23 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut tenir une réunion par conférence téléphonique, par courriel, par Skype, par WhatsApp ou toute autre technologie de la communication émergente en soumettant un ordre du jour restreint commandé par l'importance ou l'urgence des décisions à prendre, entre deux réunions régulières, et en respectant le quorum (Section V, Art. 24). Cette réunion, pour être valide, doit faire l'objet d'un procès-verbal en bonne et due forme rédigé par le (la) secrétaire du conseil d'administration. Ce procès-verbal fait l'objet d'une adoption lors de la réunion régulière suivante. Ce procès-verbal suit la numérotation continue de la liste de tous les procès-verbaux.

Art. 24: Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de quatre officiers présents sur sept.

Art. 25: Vote

Le Conseil d'administration, dans ses réunions, se conforme aux dispositions de l'article 19 f) relatives au vote. La présidente ou le président doit être impartial(e) sauf s'il y a égalité dans un vote; dans un tel cas, elle ou il doit décider si la proposition est acceptée ou non.

Art. 26: Ajournement

Toute réunion à laquelle il y a quorum peut être ajournée à n'importe quel jour juridique et tenue à n'importe quel endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Section VI: Divers

Art. 27: Exercice financier

L'année financière de la corporation se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 28: Comptes de banque

- 1) un ou des comptes peuvent être ouverts dans une ou des banques, une ou des caisses populaires choisies par le conseil d'administration pour y déposer les fonds de la corporation;
- 2) tous les chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables sont signés, tirés, souscrits, acceptés ou endossés par deux officiers du conseil d'administration ou autres membres autorisés à cet effet par résolution du conseil d'administration;
- 3) tous les effets de commerce déposés en banque devant à cette fin être endossés au nom de la corporation, doivent porter la signature des personnes que le conseil d'administration désigne par résolution;
- 4) tous les reçus signés par le (la) trésorier(ère) ou par une autre personne désignée par le conseil d'administration, constituent une quittance valable pour les deniers payés à la corporation.

Art. 29: Signature de documents

Les documents requérant la signature de la corporation doivent être signés par deux officiers du conseil d'administration, à moins qu'une ou plusieurs personnes ne soient, à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil d'administration, de les signer.

Art. 30: Publication des documents internes sur le site web

Un procès-verbal est un document interne à la corporation, il n'est pas public. Pour faciliter l'accès aux membres des documents internes de la corporation, ils sont mis en ligne sur le site web dans une section privée réservée aux membres et sont conservés sur le site pendant une année.

Art. 31: Supplément et modifications

Tout amendement aux présents Règlements doit accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Le vote des deux tiers des membres présents et formant quorum est requis pour l'adoption de l'amendement.
